

BGer 1P.653/2002 vom 29. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.653_2002

FR: TF 1P.653/2002 du 29 avril 2003

IT: TF 1P.653/2002 del 29 aprile 2003

Regeste

Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Dans la procédure incidente consécutive au dépôt de sa demande de récusation, la recourante bénéficie des garanties conférées par l' art. 29 Cst. , telles que, en particulier, la protection de son droit de recevoir une décision (cf. ATF 117 Ia 116 consid. 3a p. 117/118). Au regard de l' art. 88 OJ , elle a ainsi qualité pour contester le prononcé du 7 novembre 2002 qui, précisément, lui dénie ce droit au motif qu'elle n'est pas partie à la cause pénale (ATF 121 I 42 consid. 2e p. 47). Le recours de droit public ne peut être formé que pour violation des droits constitutionnels (art. 84 al. 1 let. a OJ); il en résulte que l'application des règles cantonales de procédure n'est en principe contrôlée que par rapport à l' art. 9 Cst. (ATF 113 Ia 426 consid. 3a p. 431).

E. 2

Une décision est arbitraire, donc contraire à cette dernière disposition, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 128 II 259 consid. 5 p. 280/281; 127 I 54 consid. 2b p. 56; voir aussi ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182; 126 I 168 consid. 3a p. 170).

E. 3

Aux termes de l'art. 98 al. 1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (OJ gen.), toute récusation est proposée par requête signée de la partie ou de son avocat, ou d'un représentant autorisé par la loi. L' art. 23 CPP gen. dispose, par ailleurs, que le Procureur général, la partie civile et l'inculpé ont qualité de partie au procès pénal. Le Collège des juges d'instruction retient que la recourante, faute d'être partie selon cette seconde disposition, ne l'est pas non plus selon la première, et qu'elle n'est donc pas habilitée à demander une récusation. Ce syllogisme est formellement exact et la recourante ne le conteste pas. Elle le tient cependant pour incompatible avec le sens et le but des dispositions en cause, et gravement contraire à l'équité. Elle juge inadmissible d'être privée de toute possibilité d'obtenir, éventuellement, la récusation du magistrat qu'elle soupçonne de

partialité, alors qu'elle subit l'enquête pénale et que celle-ci, à son avis, compromet des secrets d'affaire dont la préservation est essentielle à la confiance de ses clients, et lui cause ainsi un grave préjudice. A l'appui de son argumentation, la recourante tente de mettre en évidence des démarches du Juge d'instruction qui, à première vue, ne correspondent pas au cadre de la procédure défini par la loi. Ainsi, elle fait valoir que le rapport d'expertise et son complément sont des éléments du dossier d'enquête qui était en principe secret jusqu'à une éventuelle inculpation (art. 131, 142 al. 1 CPP gen.), et qu'ils ont néanmoins été communiqués à des personnes qui, au surplus, n'auraient pas qualité pour les recevoir même dans une étape ultérieure de la procédure. Le Tribunal fédéral n'a cependant pas à contrôler la régularité de l'enquête, en particulier la validité des motifs avancés par le Juge d'instruction. En effet, il n'est de toute manière pas arbitraire d'interpréter l' art. 98 al. 1 OJ gen. selon son texte et, par conséquent, de lire cette disposition en rapport avec l' art. 23 CPP gen. Au demeurant, S. _____, personne morale, ne pouvait être inculpée et ne s'est pas constituée partie civile. Elle n'a dès lors pas qualité de partie, ce qu'elle pouvait reconnaître d'emblée, d'autant qu'elle est assistée d'un mandataire professionnel. La décision attaquée échappe ainsi au grief tiré des art. 9 et 29 Cst.

E. 4

Une autre des garanties conférées par l' art. 29 al. 1 Cst. consiste dans le droit d'exiger, en principe, la récusation d'un juge d'instruction dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198, 125 I 119 consid. 3b p. 123). Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral n'a pas examiné s'il existe au surplus, conformément à l'argumentation de la recourante, un droit d'accès à une procédure cantonale de récusation. On peut renoncer à cet examen aussi dans la présente affaire car, de toute évidence, un tel droit n'est garanti, le cas échéant, qu'à une partie à l'affaire en cause; or, on a vu qu'en l'espèce, il n'est pas arbitraire de dénier cette qualité de partie à la recourante.

E. 5

La recourante qui succombe doit acquitter l'émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.